

Note sur la procédure d’octroi des Contrats d’Exploration-Production selon le mode de négociation directe

Les Contrats d’Exploration Production CEP sont en principe conclus suite à une procédure d’appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l’occasion de chaque appel à la concurrence. Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans **l’article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.**

Dans le cadre de la politique du Département visant à maximiser la valeur tirée des ressources en hydrocarbures en s’appuyant sur la nouvelle dynamique amorcée depuis les récentes découvertes de gaz, le Département a adopté une stratégie de promotion visant à attirer des sociétés internationales ayant les capacités techniques et financières. Dans ce sens, l’option de **négociation directe**, telle que prévue par le l’article 18 du Code des Hydrocarbures, a été adoptée comme stratégie pour permettre au Département de choisir les sociétés qui répondent aux critères techniques et financières, illustrées dans le tableau ci-dessous, et qui permettent de diversifier la carte cadastrale tout en améliorant les termes économiques et techniques des CEP. En effet, grâce à cette option, le Département a réussi à attirer ExxonMobil, Shell, BP et Total tout en améliorant les conditions techniques et financières des Contrats d’Exploration Production.

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l’octroi d’un contrat d’exploration-production, selon la procédure d’appel à la concurrence, sont déterminées au titre IV du **décret n°230 -2011/PM** portant modalités d’application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d’attribution des Contrats d’Exploration-Production. De même, **il met en avant dans l’article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission technique pour l’assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d’exploration-production.** Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, **l’arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d’une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l’entrée en vigueur du code des hydrocarbures.**

La commission technique examine les rapports financiers de l’Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser, comme illustré dans le tableau ci-après « les critères Techniques et Financières ». Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l’Opérateur pour permettre à la commission technique d’examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui.

CRITERES FINANCIERES ET TECHNIQUES

Société :	Major <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Petite <input type="checkbox"/> NB : Si le demandeur est une société major, on se contente de ses rapports d'activité annuels						
Critères Financières							
Chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années	USDm						
Listée en Bourse ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> si oui, la bourse :						
Groupe balance sheet							
- Non current assets	USDm						
- current assets	USDm						
- Total assets	USDm						
- Total Liabilities	USDm						
- Net Asset	USDm						
Trésorerie	USDm						
Critères Techniques							
Opérateur ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>						
Présence régionale	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Continent</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Nbre de pays</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> </tr> </table> <p>Citer des exemples :</p>	Continent	Nbre de pays	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Continent	Nbre de pays						
<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>						
<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>						
Nombre de Projets	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Exploration</td> <td style="width: 33%;">Développement</td> <td style="width: 33%;">Production</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> </tr> </table> <p>Citer des exemples :</p>	Exploration	Développement	Production	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>
Exploration	Développement	Production					
<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>	<input style="width: 80%;" type="text"/>					
Expérience spécifique	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Onshore</td> <td style="width: 50%;">Offshore :</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;">Shallow water <input style="width: 80%;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Deep water <input style="width: 80%;" type="text"/></td> </tr> </table> <p>Citer des exemples :</p>	Onshore	Offshore :	<input style="width: 80%;" type="text"/>	Shallow water <input style="width: 80%;" type="text"/>		Deep water <input style="width: 80%;" type="text"/>
Onshore	Offshore :						
<input style="width: 80%;" type="text"/>	Shallow water <input style="width: 80%;" type="text"/>						
	Deep water <input style="width: 80%;" type="text"/>						
Production	mbbl/d						
Présence locale	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si oui, nombre de blocs : <input style="width: 80%;" type="text"/> Opérateur de blocs: <input style="width: 80%;" type="text"/>						
Nombre de découverts	<input style="width: 80%;" type="text"/> Citer des exemples :						

En cas de décision sur la continuité de négociation, la commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.

Les critères essentiels pour déterminer la valeur de la proposition de l'Opérateur sont résumés dans le tableau suivant :

	Termes
Bonus de signature	X US\$
Bonus de production	25Kbopd : X US\$ 50Kbopd : X US\$ 100Kbopd : X US\$ 150Kbopd: X US\$
Travaux	
Phase 1	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits
Phase 2	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits
Phase 3	Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits
Cost Oil	X% OIL et X% GAS
Profit Oil	X%, X%, X%, X%, X%, X%
Taxe	X%
Formation	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation)
Redevances superficielles	Phase 1: XUS\$, Phase 2: XUS\$, Phase 3: X US\$ et XUS\$ (Exploitation)
Participation SMHPM	X%
Renforcement des capacités	XUS\$ par an
Commission Environnementale	X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation) X US\$ (Commercialisation)
Abandon	Mécanisme d'alimentation du compte sequestre

La procédure d'octroi du CEP est résumée comme suit :

- ✓ **Etape 1** : La demande de la société au ministère chargé des hydrocarbures pour l'octroi de/des blocs
- ✓ **Etape 2** : L'évaluation de la capacité Technique et Financière de la société. En cas de décision sur la continuité de négociation, nous passons à l'**Etape 3**.
- ✓ **Etape 3** : L'autorisation de dérogation à la procédure d'appel à la concurrence par décret pris en Conseil des Ministres.
- ✓ **Etape 4** : La communication du ministre pour demander la signature du CEP négocié. Il est à noter que cette communication précise les termes convenus dans ce contrat.
- ✓ **Etape 5** : Le projet de décret portant approbation du CEP, à soumettre au Conseil des ministres pour approbation
- ✓ **Etape 6** : La date d'effet du contrat à la date de publication du décret d'approbation dans le journal officiel
- ✓ **Etape 7** : Un rapport est transmis par le Gouvernement au parlement dans la session qui suit la date d'effet, pour information

A noter que pour le transfert des intérêts pétroliers (cession), le CEP précise dans son article 22.1 que *‘Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés à un Tiers, en tout ou partie, par l’une quelconque des entités constituant le Contractant, sans l’approbation préalable du Ministre. ’*. De même, ‘le Contractant, ou toute entité du Contractant, est tenu de soumettre à l’approbation préalable du Ministre Tout projet qui serait susceptible d’amener, notamment au moyen d’une nouvelle répartition des titres sociaux, un changement du contrôle direct du Contractant ou de l’entité concernée du Contractant.

Aussi, Tout changement d’Opérateur sera soumis à l’approbation du Ministre, conformément aux stipulations de l’article 6.2 du CEP.

A la réception de la demande de cession, accompagnée du projet de cession, adressée au Ministre, la commission technique examinera la société proposée pour le transfert selon les mêmes critères techniques et financiers appliquées à la société initiale pour s’assurer que l’entreprise proposée remplit les mêmes conditions que la société initiale.

Il convient de noter cependant, que l’ensemble des travaux et obligations contractuelles font l’objet d’une garantie bancaire à première demande, fournie par une banque de premier rang mondial, au nom du Gouvernement mauritanien.